

nationale de justice.

i) Les dispositions des paragraphes a) à h) ci-dessus inclus, ainsi que les articles III, IX et XIV de l'accord Canada/Euratom de 1959 (tels qu'ils sont amendés par les propositions contenues dans la présente lettre) resteront en vigueur en toutes circonstances, aussi longtemps que subsisteront un équipement ou des matières visés à la présente lettre ou dans l'accord Canada/Euratom de 1959 ou qu'il n'en sera pas décidé autrement.

Si ce qui précède semble acceptable à la Communauté européenne de l'énergie atomique, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre, qui fait foi dans les deux versions, anglaise et française, et la réponse de votre Excellence consti-

tuent un amendement à l'accord Canada/Euratom de 1959, lequel entrera en vigueur à la date de la réponse de votre Excellence et restera en vigueur aussi longtemps que subsisteront un équipement, des matières ou des installations visés à la présente lettre ou dans l'accord Canada/Euratom de 1959, ou qu'il n'en sera pas décidé autrement.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire, les assurances de ma très haute considération.

Monsieur P.D. Lee

Chargé d'affaires a.i.

Mission du Canada auprès des Communautés européennes

rue de Loxum 6

1000 Bruxelles

ACCORD DE COOPÉRATION entre le Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la recherche nucléaire

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

ci-après dénommé «le Canada», d'une part, et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

ci-après dénommée «la Communauté», d'autre part,

ci-après dénommées «les parties»,

tenant compte de l'importance que revêtent la science et la technologie pour leur développement économique et social;

reconnaissant que le Canada et la Communauté mènent actuellement des programmes de recherche et de technologie d'intérêt commun dans plusieurs domaines de la recherche nucléaire, et que les parties peuvent tirer un bénéfice mutuel de l'intensification de la coopération;

reconnaissant que l'accord de coopération scientifique et technique entre le Canada et la Communauté européenne est entré en vigueur le 26 février 1996;

prenant note de la coopération active et des échanges d'informations intervenus dans plusieurs domaines scientifiques ou technologiques au titre de l'accord-cadre de coopération commercial et économique entre le Canada et les Communautés européennes signé en 1976;

prenant note de la coopération active et des échanges d'informations intervenus dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans le cadre de l'accord entre le gouvernement du Canada et Euratom pour la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique, signé en 1959, tel que modifié, ci-après dé-